



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Psychologues

Question écrite n° 64001

Texte de la question

M Michel Meylan appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, sur le malaise qui affecte les psychologues du secteur public en l'absence d'un statut clairement defini. En effet, contrairement aux orientations prises dans la loi du 24 juillet 1985 portant creation du titre de psychologue, le Gouvernement semble ne pas vouloir reconnaitre la dimension du praticien-chercheur revendiquee par les psychologues d'Etat, territoriaux et hospitaliers reposant sur un niveau de formation eleve (troisieme cycle d'universite exige). Il en resulte une confusion des competences entre les differents services de psychologie, d'une part, et de soins, sociaux et pedagogiques, d'autre part. Cette situation a egalement pour consequence des problemes de revalorisation indiciaire, de mobilite professionnelle, et de reconnaissance de diplome. Le decret no 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitaliere n'apporte a cet egard aucune amelioration. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour reconnaitre la specificite de cette profession qui puisse s'exercer en toute responsabilite, autoriser un temps personnel d'evaluation et de recherche, et instaurer un lien d'association entre le projet psychologique et le projet du suivi therapeutique, social ou educatif.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 92-129 du 31 janvier 1992 portant statut des psychologues hospitaliers a apporte d'importantes ameliorations par rapport a la situation anterieure. Pour la premiere fois, une definition des fonctions de psychologue hospitalier a ete elaboree. La grille de remuneration de ces personnels a ete revue. En effet, alors qu'ils terminaient precedemment leur carriere a l'indice brut 750, celle-ci est desormais organisee en deux classes dont la premiere se termine a l'indice brut 801 et la seconde, accessible a 15 p 100 de l'effectif du corps, se termine a l'indice brut 901 et, ulterieurement, selon le calendrier annexe au protocole, a l'indice brut 966. Ce statut offre aux psychologues non titulaires des perspectives de titularisation dans des conditions favorables. Par ailleurs, concernant la mise en application du II de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et en particulier le decret no 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplomes permettant de faire usage du titre de psychologue, un projet de decret visant a modifier ce texte et a integrer les titres crees anterieurement au DESS est actuellement en preparation au ministere de l'education nationale et de la culture.

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64001

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5174